

Comptabilité - Exercice 1996 - Emploi du crédit pour dépenses imprévues

M. LE MAIRE, Rapporteur : Les dispositions de l'instruction M14 réglementant la comptabilité communale impliquent que le compte 940 des dépenses imprévues n'enregistre aucune opération à titre de réalisation. Le crédit de ce compte est utilisé par le Maire par virement des sommes nécessaires aux chapitres et articles correspondant à la dépense engagée. Cette opération a pour résultat de réduire le crédit inscrit à l'imputation 940 et d'augmenter d'autant les dotations aux articles budgétaires concernés.

Conformément à l'article L 2322.2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'emploi de ce crédit, dans la première session qui suit l'ordonnancement de chaque dépense. C'est ainsi que le Conseil Municipal est informé des opérations réalisées et qu'il est invité à approuver le virement de crédits effectué à cet effet, à savoir :

Imputation	Libellé	Montant
92.77/6283.50000	Frais engagés lors du nettoyage et de la désinfection du logement de M. TIROLLE, sis 4 rue Debussy, conformément à l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1996 pris en application de l'article L 17 du Code de la Santé Publique	5 000 F

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte cette proposition.

Visa préfectoral du 30 septembre 1996.